

Lignes directrices de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1^{er} janvier 2012 concernant l'attribution d'aides aux sportifs de pointe ou de talent

La Commission LoRo-Sport

selon l'ordonnance du 29 juin 2010 concernant la répartition des fonds de la Loterie Romande-Sport.

édicte les lignes directrices suivantes :

Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à l'aide des sportifs de pointe ou de talent.

Art. 2 But

L'aide est destinée à soutenir des sportifs en vue d'améliorer leurs conditions de préparation et de faciliter leur participation à la compétition.

Art. 3 Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une aide le sportif de pointe ou de talent qui remplit les conditions suivantes :

- être, depuis au moins deux ans, membre d'un club du canton de Fribourg et être domicilié dans le canton de Fribourg.

Art. 4 Ne peut pas bénéficier

- le sportif pris en charge par sa fédération nationale, par des instances nationales du sport ou principalement par des partenaires commerciaux.

Art. 5 Dépenses

L'aide octroyée à un sportif de pointe ou de talent est destinée, en principe, à couvrir une partie de ses dépenses, telles que :

- frais pour les études ou les formations occasionnés spécialement par l'activité sportive (cours spéciaux ou de rattrapage, etc.) ;
- frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière.
- frais de déplacement et d'hébergement lors d'entraînements ou de compétitions.
- frais de matériel ou d'équipement pour la compétition.

Art. 6 Limite

L'aide s'élève au minimum à CHF 500. -- et n'excédera en principe pas CHF 5'000. -- par année.

Art. 7 Conditions

Pour obtenir une aide, l'association/fédération cantonale ou club doit notamment :

- apporter la preuve des résultats du sportif au niveau national ou/et international dans le sport pratiqué.
- attester que le sportif appartient à une structure nationale, élite ou junior et qu'il possède une Talent Card SOA. (nationale ou régionale)
- garantir que le sportif fait preuve d'une éthique sportive irréprochable.
- présenter un décompte annuel du sportif, tant au niveau des dépenses que des recettes.
- attester que le sportif ne touche pas une aide Loterie Romande-Sport d'un autre canton.

Un bulletin de versement ou une copie d'entête d'un extrait de banque est à joindre à la demande.

Art. 8 Délai

Les requérants feront parvenir à la commission LoRo-Sport leurs dossiers au plus tard pour le 15 février de l'année en cours. (date du timbre postal)

Art. 9 Procédure

La demande de l'aide pour la saison écoulée doit être établie par l'association/fédération cantonale ou le club du sportif au moyen du formulaire spécifique, munie des préavis des entraîneurs et adressée à la Commission Cantonale LoRo-Sport, Case postale 334, 1701 Fribourg

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Le président

12.12.2011

Ref : L'ordonnance du 29 juin 2010 concernant la répartition des fonds de la Loterie Romande-Sport

<http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/809?locale=fr>

